

RAPPORT N° 92/6-31  
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SO.DI.A.C.  
POUR LA REALISATION DE 84 L.L.S. A MONTGAILLARD

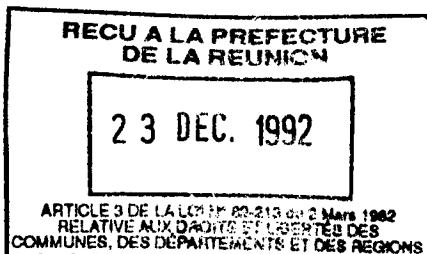
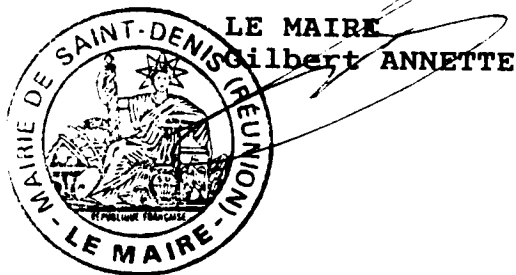
Conformément à la réglementation, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SO.DI.A.C.) sollicite la garantie de la Commune pour l'emprunt de 36 761 440,01 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de quatre-vingt-quatre Logements Locatifs Sociaux (84 L.L.S.) à Montgaillard.

Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 92/6-31  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 12 décembre 1992

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SO.DI.A.C.  
POUR LA REALISATION DE 84 L.L.S. A MONTGAILLARD

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/6-31 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint, présenté au nom des Commissions Habitat et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions, et précisant que l'opération, d'une superficie de 7 504 m<sup>2</sup>, se localise en contrebas du Stade de Montgaillard ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction la garantie sollicitée pour l'emprunt de 36 761 440,01 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de quatre-vingt-quatre Logements Locatifs Sociaux à Montgaillard.

ARTICLE 2

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis, le 12 décembre 1992

RECU A LA PREFECTURE  
DE LA REUNION, 1992

23 DEC. 1992

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 du 2 Mars 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES  
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS



LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE